



ARRETES DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mai 2025

Arrêtés du Maire - Contrôle de légalité - Mai 2025

N°	TITRE	Date de dépôt en Préfecture
2025-76	Délégations à M. Roch BRANCOUR, adjoint à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement	13/05/2025
2025-77	Arrêté définissant les modalités de la participation du public par voie électronique dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager portant sur le réaménagement du parc du Lac de Maine	13/05/2025
2025-78	Organisation d'un tombola par l'association Angers Hockey Club Amateur dans le but de participer au tournoi international PeeWee au Canada en février 2026. Le tirage au sort aura lieu le 1er juin 2025, 5 avenue de la Constitution.	13/05/2025
2025-79	Théâtre Le Quai - Fermeture de la terrasse - Privatisation du Restaurant La Réserve	13/05/2025
2025-80	Musées d'Angers - Nuit européenne des musées du samedi 17 mai 2025 - Ouverture exceptionnelle et gratuité d'accès et changements d'horaires d'ouverture	13/05/2025
2025-81	Organisation d'une tombola dans le cadre du gala des Cheerleaders de l'association Yankees Angers le Dimanche 22 Juin 2025 - Rue Henri Bergson à Angers.	16/05/2025
2025-82	Organisation d'une tombola dans le cadre de la fête de l'école Nelson Mandela le Samedi 28 Juin 2025, 64 rue de la Fauconnerie à Angers.	16/05/2025
2025-83	Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique - Fête de la musique 2025	20/05/2025
2025-84	Musées d'Angers – Fermeture exceptionnelle du musée Pincé d'Angers	20/05/2025
2025-85	Accueil des gens du voyage - Mise à disposition du terrain de grands passages de la Baumette de mai à septembre 2025.	22/05/2025
2025-86	Angers - Boulevard du Maréchal Lyautey - Ouverture d'une enquête publique préalable au projet de déclassement	26/05/2025



Arrêté :
AR-2025-76

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 septembre 2024,

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à :

M. Roch BRANCOUR

Adjoint au maire

à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire et au Logement

Article 2 : Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article précédent, M. Roch BRANCOUR sera plus particulièrement chargé de :

- tenter au nom de la Ville d'Angers les actions en justice et la défendre dans les actions en justice intentées contre elle sur toutes les affaires relevant des contentieux de la préemption ou de l'expropriation, et notamment désigner et saisir un avocat, procéder aux consignations nécessaires à la procédure, aux attestations d'acquiescement des termes des jugements, et à toutes autres communications dans le cadre de ces contentieux,
- organiser les enquêtes publiques à l'occasion des procédures de zone d'aménagement concerté,
- organiser les procédures de participation du public par voie électronique ou les enquêtes publiques en lien avec des demandes d'autorisation d'urbanisme,
- représenter la Ville aux assemblées générales de copropriétaires.

Article 3 – A cet effet, le maire donne à M. Roch BRANCOUR, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature plus particulièrement pour :

- les pièces administratives courantes,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil municipal,
- les demandes de subventions,
- les décisions et courriers en lien avec les ravalements de façades,
- les décisions et courriers relatifs aux aides municipales à l'accession sociale à la propriété,
- les décisions relatives à l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclarations préalables et permis) et de certificats d'urbanisme, et tout courrier afférent,
- les décisions relatives à l'instruction des demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicités (autorisations préalables et déclarations préalables), et tout courrier afférent,
- les décisions relatives au contrôle des conformités et des infractions au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme, et tout courrier afférent,
- les concessions d'aménagement, mandat d'études préalables et tout autre acte relatif aux opérations d'aménagement et aux procédures de zone d'aménagement concertée (à l'exception des cahiers des charges de cession de terrain qui valent autorisation de vente),

- dans tous les domaines de compétence de la Ville d'Angers, tous les actes translatifs de propriété immobilière, les baux emphytéotiques et les constitutions et translations de droits réels (notamment les servitudes) ;
- les conventions de participation précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe aux coûts d'équipement d'une zone d'aménagement concertée,
- les conventions de projet urbain partenarial,
- les actes fixant, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (direction immobilière de l'État), le montant des offres à notifier aux expropriés, les réponses à leurs demandes et les actes de saisine du juge de l'expropriation ;
- les actes, pièces et bordereaux liés à l'engagement et au suivi des ventes par adjudication d'immeubles et aux ventes notariales interactives,
- exercer au nom de la commune, après délégation par Angers Loire Métropole, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (à l'exception du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme) ;
- exercer ou déléguer, au nom de la commune, en application des dispositions légales, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, après délégation par Angers Loire Métropole, les droits de priorité définis aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation pour assurer le maintien dans les lieux des locataires.

Article 4 – Le maire donne par ailleurs, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à M. Roch BRANCOUR dans les domaines des Travaux, de la Voirie et du Stationnement.

Article 5 - Dans le cadre des fonctions qui lui sont déléguées à l'article 4, il est donné délégation à M. Roch BRANCOUR à effet de signer :

- les pièces administratives courantes,
- les documents et actes nécessaires à la bonne exécution des délibérations du conseil municipal,
- les demandes de subventions.

Article 6 : Il est par ailleurs donné délégation à M. Roch BRANCOUR à effet de signer tous actes et documents :

➤ En matière de gestion de la voirie, pour :

- fixer, dans la limite de 3 fois l'évolution de la dernière année de l'indice des prix à la consommation (IPC), les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

➤ En matière juridique, pour :

- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, des huissiers de justice et experts.

➤ En matière de sécurité des établissements recevant du public (ERP), pour :

- tous les actes et pièces administratives courantes,
- les arrêtés d'ouverture et de fermeture des ERP.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR, il est donné délégation de signature à **Mme Maryse CHRÉTIEN**, conseillère municipale déléguée, pour les actes suivants :

- les certificats d'urbanisme informatifs,
- les déclarations préalables,
- les certificats d'urbanisme opérationnels pour les maisons individuelles,
- les permis de construire et de démolir pour les maisons individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR et de Mme Maryse CHRÉTIEN, il est donné délégation de signature pour les mêmes actes à **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD**, **Première adjointe au maire, chargée des Solidarités actives et des droits des femmes**.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch BRANCOUR, il est donné délégation à **Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD** sur l'ensemble des domaines et actes délégués à M. Roch BRANCOUR, à l'exception des actes mentionnés à l'article 4, régis par les dispositions particulières de cet article.

Article 9 – Les arrêtés AR-2024-173 et AR-2024-189 du 27 septembre 2024 sont abrogés.

Article 10 - Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 MAI 2025

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-77

ARRÊTÉ

DEFINISSANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU PERMIS D'AMENAGER PORTANT SUR LE REAMENAGEMENT DU PARC DU LAC DE MAINE

Le maire d'Angers,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.300-2 ;

Vu la concertation préalable menée sur le projet de réaménagement du parc du Lac de Maine ;

Vu les deux demandes de permis d'aménager n° PA 49007 25 Z0003 et PA 49035 25 A0001 déposées par Alter public, sur les communes d'Angers et Bouchemaine, le 17 mars 2025, comportant notamment une étude d'impact ;

Considérant le projet de requalification des espaces publics et paysagers de l'ensemble du parc du Lac de Maine, consistant à valoriser la végétation et replanter certaines parties du parc, renaturer les berges du lac, créer un axe vélo séparé des piétons, redéfinir les liaisons entre le parc et les quartiers qui l'entourent et améliorer la signalétique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique et qu'une concertation préalable a été menée pendant sa conception, il est soumis à participation du public par voie électronique en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé à la fois sur les communes de Bouchemaine et d'Angers, il a fait l'objet de deux demandes de permis d'aménager concomitantes, déposées dans les deux mairies concernées ;

Considérant qu'il incombe aux autorités compétentes pour autoriser le projet, à savoir les maires d'Angers et de Bouchemaine, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique, celle-ci sera organisée conjointement dans un souci de transparence et de simplification pour le public ;

Considérant que, parallèlement à l'adoption du présent arrêté, un arrêté équivalent est pris par la commune de Bouchemaine pour l'exercice de sa propre compétence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique sur l'étude d'impact préalable au permis d'aménager pour le réaménagement du parc du Lac de Maine, pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 3 juin 2025 au jeudi 3 juillet 2025 inclus.

Article 2 : Les observations et propositions du public seront déposées par voie électronique à l'adresse mail suivante : participation.urbanisme@angersloiremetropole.fr et devront parvenir à l'autorité administrative avant la clôture de la participation du public par voie électronique.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié sur les sites internet de la Ville d'Angers, de la Ville de Bouchemaine et d'Angers Loire Métropole, 15 jours au moins avant le début de celle-ci.

Le même avis sera affiché dans les mairies d'Angers et de Bouchemaine et dans le périmètre du parc du Lac de Maine.

Le même avis sera également publié dans « Le courrier de l'Ouest » et « Ouest France ».

Article 4 : Les frais de publication de l'avis dans la presse seront à la charge d'Alter public.

Article 5 : En application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise sur la demande de permis d'aménager et pendant une durée minimale de trois mois, les villes d'Angers et de Bouchemaine rendront publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

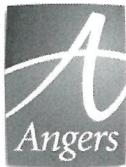
Article 6 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **13 MAI 2025**

**Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR - 2025 - 78

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3,

Considérant la demande formulée le 14 avril 2025 par Monsieur Vincent PAILLAS, président de l'association Angers Hockey Club Amateur (AHCA), situé 5 avenue de la Constitution à Angers,

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Angers Hockey Club Amateur, située 5 avenue de la Constitution, à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 3 000 €, composé de 1 500 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à la participation au tournoi international PeeWee au Canada en février 2026.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 450 €.

Article 3 – L'association Angers Hockey Club Amateur doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le dimanche 1^{er} juin 2025, à Angers, 5 avenue de la Constitution. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeu ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

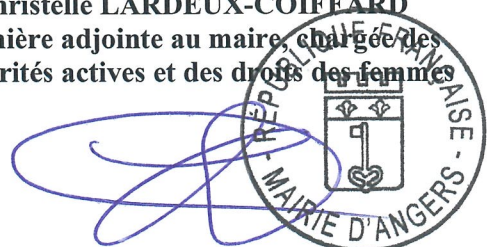
Article 9 – Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

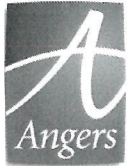
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

13 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire, chargée des
solidarités actives et des droits des femmes

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-79

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant que la terrasse du théâtre Le Quai est accessible au public, y compris le public non client du restaurant « La Réserve » ;

Considérant l'organisation d'une soirée privative le dimanche 18 mai 2025 de 10h30 à 23h par le restaurant « La Réserve », situé sur la terrasse du théâtre Le Quai ;

Considérant la nécessité de fermer l'accès de la terrasse au public n'ayant pas de réservation pour la soirée privative organisée par le restaurant « La Réserve » le dimanche 18 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La terrasse du théâtre Le Quai sera fermée au public du dimanche 18 mai 2025 à 10h30 au lundi 19 mai 2025 à 9 h, en raison d'une soirée privative organisée par le restaurant « La Réserve ».

Article 2 : Le restaurant « La Réserve » se chargera de l'accueil de sa clientèle au bas de l'ascenseur panoramique du théâtre pour les réservations du 18 mai 2025.

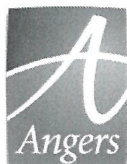
Article 3 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 13 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-80

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la participation des musées d'Angers et de l'artothèque à la *nuit européenne des musées*, qui se déroulera le samedi 17 mai 2025 ;

Considérant qu'à des fins d'organisation pour la mise en place des différentes animations proposées pour cette soirée, les musées d'Angers et l'artothèque fermeront exceptionnellement à 17h30 et seront exceptionnellement ouverts gratuitement de 19h à 00h ;

Considérant que dans ce cadre, les musées d'Angers et l'artothèque rouvriront le 18 mai à partir de 13h ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le musée des Beaux-arts, la galerie David d'Angers, le musée Pincé, le musée Jean Lurçat et de la tapisserie contemporaine, le muséum d'histoire naturelle, le musée château de Villevêque et l'artothèque fermeront exceptionnellement à 17h30 le samedi 17 mai 2025.

Article 2 : Le musée des Beaux-arts, la galerie David d'Angers, le musée Pincé, le musée Jean Lurçat et de la tapisserie contemporaine, le muséum d'histoire naturelle, le musée château de Villevêque et l'artothèque seront exceptionnellement ouverts dans le cadre de la *nuit européenne des musées*, le samedi 17 mai 2025, de 19h à 00h. A cette occasion, la gratuité d'accès sera accordée au public.

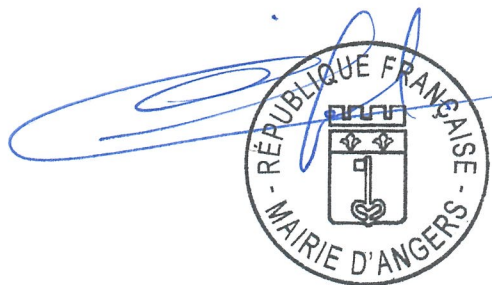
Article 3 : Le musée des Beaux-arts, la galerie David d'Angers, le musée Pincé, le musée Jean Lurçat et de la tapisserie contemporaine, le muséum d'histoire naturelle et le musée château de Villevêque rouvriront au public le dimanche 18 mai à partir de 13h.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le **13 MAI 2025**

**Pour le Maire et par délégation,
Caroline FEL
Adjointe au maire à l'éducation et à la famille**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-81

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 ;

Considérant la demande du mercredi 07 mai 2025, formulée par Monsieur Pascal HERVE, président de l'association Yankees Angers, située 14 boulevard Jean Sauvage, à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Yankees Angers, située 14 boulevard Jean Sauvage, à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 800 €, composé de 400 billets à deux euros l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné au financement d'actions favorisant la pratique des sports proposés par le club.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 120 €.

Article 3 – L'association doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le dimanche 22 juin 2025, à Angers, rue Henri Bergson. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

16 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire, chargée des
solidarités actives et des droits des femmes

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :

AR-2025-82

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122- 20, L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322-1 à D. 322-3 ;

Considérant la demande du samedi 12 avril 2025, formulée par Madame Virginie DELHORBE, présidente de l'association des Parents d'élèves de l'école Nelson Mandela, située 64 rue de la Fauconnerie, à Angers ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'APE de l'école Nelson Mandela, située 64 rue de la Fauconnerie, à Angers, est autorisée à organiser une loterie au capital de 6300 €, composé de 4200 billets à un euro cinquante l'un, dont le produit, déduction faite des frais d'organisation et d'achat de lots, est destiné à l'aide au budget, aux sorties scolaires, animations de l'école tout au long de l'année.

Article 2 – Les frais d'organisation de la loterie et d'achat des lots ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 945 €.

Article 3 – L'association doit adresser au maire un bilan comptable de la loterie dans les deux mois de son organisation précisant le produit de la vente des billets, ainsi que le détail du montant des frais d'organisation et d'achat des lots. Cet état doit être certifié par le président de l'association ou la personne exerçant ces fonctions.

Article 4 – Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé à des tiers.

Article 5 – Les lots sont composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 – Les billets peuvent être colportés, sous réserve de la réglementation en vigueur, entreposés, mis en vente et vendus dans le Maine-et-Loire. Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut être en aucun cas majoré. Ils ne peuvent être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 – Le tirage au sort aura lieu en public en une seule fois, le samedi 28 juin 2025, à Angers, 64 rue de la Fauconnerie. Tout billet invendu dont le numéro sort au tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 – Aux termes de l'article L. 324-6 du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du même code est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende portés à sept ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende si les faits sont commis en bande organisée. La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

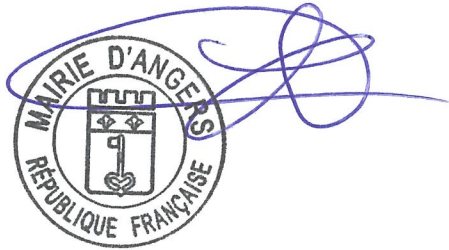
Article 9 – Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

16 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première adjointe au maire, chargée des
solidarités actives et des droits des femmes

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Arrêté :
AR-2025-83

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3353-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 110-2, définissant la notion d'aire piétonne ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-91 du 11 juillet 2023 réglementant la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023 réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le bruit sur le territoire de la Ville d'Angers ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur certaines voies publiques de la Ville d'Angers peut donner lieu à des désordres sur le domaine public et qu'il convient de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer aux commerces ambulants une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'ils puissent y exercer leur activité sans gêne pour la programmation artistique ;

Considérant que l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques, pendant la fête de la musique, est soumise à une réglementation spécifique ;

Considérant que si la fête de la musique repose sur la spontanéité des animations, les niveaux acoustiques atteints ne doivent pas être susceptibles d'occasionner des lésions de l'appareil auditif des participants ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR-2023-91 du 11 juillet 2023 relatif à la consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique et à l'arrêté municipal n° AR-2023-92 du 11 juillet 2023, relatif à la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries de petites et moyennes surfaces.

Article 2 : Du samedi 21 juin 2025 à 19 h au dimanche 22 juin 2025 à 7 h, la vente d'alcool à emporter au moyen de bouteilles de verre ou de canettes sera interdite aux terrasses des restaurants et cafés situés à l'intérieur du périmètre compris entre :

- le quai Felix Faure, le Pont de la Haute Chaîne, le boulevard Daviers, la place Bichon, le boulevard Clémenceau, place Monprofit, le boulevard Dumesnil, le boulevard Yolande d'Aragon, le boulevard du bon Pasteur, le quai Tabarly, le Pont de la Basse Chaîne, boulevard Foulque Nerra, boulevard du général De Gaulle, boulevard du Roi René, place de l'Académie, rue Marceau, place Pierre Sépard, avenue Denis Papin, place de la Gare, rue du Haras, rue Paul Bert, place André Leroy, rue Volney, rue Michelet, rue Paul Langevin, place du Lycée, rue Hanneloup, rue Tarin, avenue Jeanne d'Arc, rue Louis Gain, rue Waldeck Rousseau, avenue Pasteur, rue du Pré-pigeon, rue de Villemorge, rue du Dr Bonhomme, rue René Rouchy, rue de Rennes, avenue de la Constitution.

Durant la même période, la vente d'alcool à emporter au moyen de bouteilles de verre ou de canettes sera interdite dans les lieux suivants :

- la rue Saint-Lazare, pour sa section située entre la place du Docteur Bichon et la rue Champ de Bataille ;
- la rue Saint-Jacques ;
- la place Lafayette ;
- la rue Saumuroise, pour sa section située entre la rue Dainville et le boulevard Jacques Millot.

Article 3 : Du samedi 21 juin 2025 à 19 h au dimanche 22 juin 2025 à 7 h, la vente d'alcool sera interdite dans les épiceries situées dans le périmètre et les lieux mentionnés à l'article 2. Toutefois, cette interdiction ne concernera pas la rue Louis Gain et la place Ney.

Article 4 : Le 21 juin 2025, de 18 h à 23 h 59, l'exploitation de dispositifs « pompes à bière » sera autorisée sur l'espace public.

Cette exploitation devra être rattachée à un fonds de commerce en activité et détenteur d'une licence de débit de boissons à consommer sur place.

Les pompes à bières devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Ville d'Angers et seront autorisées à condition qu'elles cessent de fonctionner le 21 juin 2025 à 23 h 59.

Article 5 : le 21 juin 2025, hors terrasses des cafés et restaurants, la vente de boissons alcoolisées sur place ou à emporter par les commerçants ambulants, associations, sociétés commerciales et coopératives, sur la voie publique, sera interdite.

Article 6 : Dans le cadre de la fête de la musique, les musiciens amateurs et professionnels, seuls ou en groupe, seront autorisés à occuper le domaine public sur les aires piétonnes dans la limite du périmètre de sécurité mis en place par la Ville d'Angers et dans le respect des normes de sécurité en vigueur en matière d'ensembles démontables et de voies de secours. Tout manquement constaté pourra faire l'objet d'une demande de retrait du dispositif musical.

Ces occupations seront autorisées :

- **sur le périmètre de sécurisation défini en annexe du présent arrêté : le 21 juin 2025 de 19h à 23 h 59 ;**
- **sur le boulevard du Maréchal Foch et sur le boulevard de la Résistance et de la Déportation : le 21 juin 2025 de 20 h à 23 h 59.**

Article 7 : L'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques ne devra pas dépasser les 95 dB(A) en moyenne intégrée. Au-delà de ce seuil, il pourra être demandé l'arrêt de la musique.

Article 8 : Durant la fête de la musique et dans le « périmètre de sécurisation » mentionné à l'article 6, les commerçants sédentaires auront la possibilité de mettre en place une nouvelle terrasse ou d'étendre une terrasse existante.

Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées à cet effet par la Ville aux commerçants exploitant une licence de débit de boissons en activité dans ce périmètre.

Pour bénéficier de ces autorisations, les commerçants concernés devront déposer une demande auprès de la Ville d'Angers, qui donnera son autorisation après instruction. Toute nouvelle terrasse ou extension de terrasse existante se fera sans redevance au titre de l'animation du centre-ville.

Article 9 : Dans le « périmètre de sécurisation » mentionné à l'article 6, des autorisations d'occupation du domaine public pour les installations de commerçants non sédentaires pour la vente de produits alimentaires ou non alimentaires (ballons, bâtons lumineux, etc.) seront accordées par la Ville aux commerçants inscrits au Registre du commerce ou auprès de l'Insee qui présenteront aux agents de la Ville leurs documents obligatoires à jour à la date de la manifestation (K-BIS de moins de 3 mois, assurance professionnelle et carte de commerçant). Ces emplacements seront attribués en fonction des surfaces disponibles par tirage au sort, lequel aura lieu le 21 juin 2025, place Louis Imbach à 17 h. Les commerçants veilleront à présenter la carte grise de leur véhicule afin qu'une autorisation d'accès au périmètre leur soit accordée sous la forme d'un macaron.

Les commerçants ambulants pourront vendre sur le domaine public jusqu'à 23 h 59 le 21 juin 2025.

La réouverture des voies à la circulation s'effectuera le 22 juin 2025 à 1 h du matin. Les commerçants non sédentaires veilleront à rendre leurs emplacements propres et sans déchets.

Article 10 : Toute préparation de grillades et de frites ainsi que toute utilisation de groupes électrogènes et d'appareils de chauffage sur place posés sur le sol (plaque chauffante, bouteille de gaz, barbecue), devront être réalisées en toute sécurité et à l'écart du public.

Ces appareils devront répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les préparations de grillades et de frites et l'utilisation des appareils précités seront interdits sur les « aires piétonnes » par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation.

Article 11 : Dans les voies piétonnes, un passage de 4 mètres de largeur devra être laissé libre de toute installation afin de permettre le passage et l'intervention des services de secours. Les voies réservées aux secours devront rester dégagées. Sur les trottoirs, un cheminement d'1,40 mètres doit rester libre de toute entrave.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par tout officier de police judiciaire compétent, ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Par ailleurs, tout véhicule en infraction avec les interdictions prescrites par le présent arrêté et par les arrêtés pris par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation pourra être mis en fourrière par application de la réglementation en vigueur.

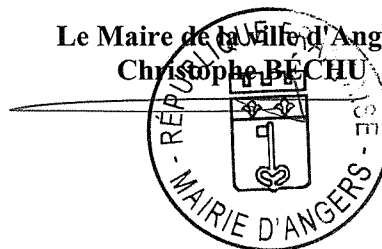
Toute infraction à cette réglementation donnera lieu à une évacuation par les services de police.

Article 13 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers, la directrice de la Voirie communautaire et de l'Espace public, le directeur de la Sécurité Prévention et le directeur départemental de la Sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 MAI 2025

Le Maire de la Ville d'Angers,
Christophe BÉCHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2025-84

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Considérant les trails urbains organisés dans le cadre de « Tout Angers bouge », le dimanche 1^{er} juin 2025 ;

Considérant que pour cet évènement, le musée Pincé d'Angers sera inaccessible de 10 h 00 à 14 h 00 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le musée Pincé d'Angers sera exceptionnellement fermé, le dimanche 1^{er} juin 2025 de 10 h 00 à 14 h 00.

Article 2 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

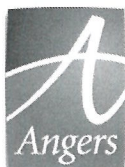
Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

20 MAI 2025

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFREUIL
Adjoint au maire à la culture et au patrimoine



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté :

AR-2025-85

Le maire de la Ville d'Angers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTD1907074C du 25 avril 2019 ;

Vu la délibération DEL-2023-456 du conseil municipal du 18 décembre 2023 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté AR-2023-45 du 3 mai 2023 approuvant le règlement intérieur de l'aire de grand passage de la Baumette (Angers) et la convention type d'occupation ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition d'Angers Loire Métropole un terrain de grand passage pour le gens du voyage, sis à la Baumette à Angers, pour la période du 18 mai au 30 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de garantir la protection des populations lors du feu d'artifice qui s'effectue depuis le seuil de Maine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers met à disposition d'Angers Loire Métropole un terrain cadastré ENI 13, situé Allée du seuil de Maine, La Baumette à Angers, dont elle est propriétaire, pour accueillir les groupes de voyageurs sur la période du 18 mai 2025 au 30 septembre 2025.

Article 2 : En raison de l'organisation et de la préparation du feu d'artifice, l'aire de grand passage de la Baumette sera fermée du 11 juillet 2025 à partir de 9 heures au 14 juillet 2025 inclus.

Article 3 : Conformément au règlement intérieur, chaque occupation de l'aire d'accueil de grand passage donne lieu à la signature d'une convention et d'un état des lieux. Pour chaque période d'occupation, cette convention est signée par la Ville d'Angers, en qualité de propriétaire du terrain, Angers Loire Métropole, en qualité de gestionnaire, et chaque groupe de voyageurs.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction pouvant donner lieu à verbalisation par tout agent dûment habilité à cet effet.

Article 5 : Le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le 22 MAI 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BECHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Le maire de la Ville d'Angers,

Arrêté :
AR-2025-86

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la voirie routière, article L 141-2 et suivants, articles R 141-4 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant le dossier préalable établi en vue du déclassement cité ci-dessous ;

Considérant qu'il doit être procédé au déclassement d'espaces publics à usage de voirie et de stationnement situés boulevard du Maréchal Lyautey à Angers en vue de leur cession à Angers Loire Habitat dans le cadre d'une opération de résidentialisation de son patrimoine ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le code de la voirie routière en vue du déclassement d'espaces publics à usage de voirie et de stationnement situés boulevard Maréchal Lyautey, issus du domaine public, et de leur cession à Angers Loire Habitat dans le cadre de l'opération de résidentialisation de leur patrimoine.

Article 2 – Brigitte CHALOPIN, juriste en retraite, est désignée comme commissaire-enquêteur.

Article 3 – L'enquête sera ouverte **du mercredi 18 juin 2025 au mercredi 2 juillet 2025 inclus**, au siège d'Angers Loire Métropole, direction Aménagement et Développement des territoires, chaque jour ouvrable, de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h00.

Article 4 – Les pièces du dossier de déclassement, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège d'Angers Loire Métropole, direction Aménagement et Développement des territoires, pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, ou les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02), siège de l'enquête publique.

Article 5 - Madame le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour y recevoir ses observations le jour de clôture de l'enquête :

Mercredi 2 juillet 2025 de 14h à 17h
Hôtel de Communauté – Angers Loire Métropole
83 rue du Mail – Angers
Direction Aménagement et Développement des Territoires

Article 6 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux locaux (le Courrier de l'Ouest et Ouest France) et le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville, sur les lieux concernés et sur le site officiel de la Ville d'Angers (www.angers.fr) 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée.

Article 7 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur, qui transmettra au maire de la Ville d'Angers le dossier et le registre avec ses conclusions.

Article 8 - Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de ville d'Angers, le

26 MAI 2025

Le Maire de la ville d'Angers,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

